

AFFAIRE :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mlle SCHMELTZ Yolaine

**TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE
DE CAEN**

CONTRE :

- Association la Communauté

du Pain de Vie

Demandeur :

- Fédération des associations de
la Communauté Pain de Vie

- M. PINGAULT Pascal

- Mme PINGAULT Marie-

Annick

Défendeurs :

JUGEMENT DU 7 JUIN 2011

Mademoiselle SCHMELTZ Yolaine
BP 11 – 59216 – SARS POTERIE -

Représentée par Maître DELANNOY,
Avocat au Barreau de Lille ;

- Association la Communauté du Pain de Vie – Prise en la personne de
ses fondateurs – 27 Rue Saint Pierre – 14400 – SOMMERVIEU

- Fédération des associations de la Communauté Pain de Vie
Prise en la personne de son représentant légal – 27 Rue Saint Pierre –
14400 – SOMMERVIEU

- Monsieur PINGAULT Pascal
9 Place Verte – 59300 – VALENCIENNES –

- Madame PINGAULT Marie-Annick
9 Place Verte – 59300 – VALENCIENNES –

Représentés par Maître FROMENT,
Avocat au Barreau de Paris ;

Mise en cause : Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes
(CAVIMAC) - 119 Rue du Président Wilson – 92309 – LEVALLOIS
PERRET Cedex -

Représentée par Maître FOURRIER,
Avocat au Barreau de Paris ;

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats :

Président : Mme GOSSENT Sylvie

Vice-Président au Tribunal de Grande
Instance de Caen,

Assesseurs :

M. TAYEB Slimane

Assesseur Employeur assermenté,

Mme CHEVALIER Marie-Gisèle

Assesseur Salarié assermenté,

Qui ont délibéré,

Secrétaire assermentée lors des débats et du prononcé **Mme GUILBERT Patricia**, qui a signé le
jugement avec le Président,

DEBATS

A l'audience publique du 8 Mars 2011, l'affaire était mise en délibéré au 31 Mai 2011, à cette date
prorogé au 7 Juin 2011,

JUGEMENT contradictoire et en premier ressort,

Prononcé publiquement par mise à disposition au secrétariat,

Vu les convocations reconnues régulières adressées par la secrétaire,

Le Tribunal après avoir éclairé les parties sur leurs droits n'a pu les concilier.

Notifications faites

Aux parties le : 16 JUIN 2011

EXPOSE DU LITIGE PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Vu le jugement d'incompétence du Tribunal de Grande Instance de CAEN du 18 Février 2009 , au profit du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale du Calvados , pour statuer sur la demande de Madame **Yolaine SCHMELTZ** à l'encontre de la Communauté du Pain de Vie , M Pascal PINGAULT , Mme Marie-Annick PINGAULT et la Fédération des Associations du Pain de Vie , aux fins de les entendre condamner solidairement à :

- faire procéder au paiement des cotisations d'assurance vieillesse des cinq dernières années auprès de la CAVIMAC et sous astreinte ,
- à défaut , lui payer la somme de 62 118 euros à titre de dommages-intérêts ,
- et celle de **273 306** euros de dommages intérêts en réparation du préjudice subi du fait du défaut de paiement de cotisations assurance vieillesse pour la période prescrite .

Par conclusions récapitulatives reçues au secrétariat le 27 Août 2010 , auxquelles il convient de se reporter , Mme **SCHMELTZ** exposait être membre de la Communauté du Pain de Vie , association de type diocésain , fondée par M.et Mme PINGAULT , qui bénéficie de la personnalité canonique , par approbation de ses statuts , depuis Mars 1981 et avoir prononcé ses voeux , le 22 Juin 1985 .

Elle a prononcé des voeux définitifs en présence de l'évêque et a pris le nom de soeur Claire .

Pendant 27 ans ,elle a travaillé au sein de la communauté et plus particulièrement au service de la famille PINGAULT , sans qu'aucun versement ne soit fait auprès d'un organisme d'assurance vieillesse obligatoire , malgré le rappel de Monseigneur PICAN et le rappel de la CAVIMAC en Janvier 2010 n'a donné lieu à aucune régularisation .

Elle relève que la Communauté du Pain de Vie n'a payé aucune cotisation obligatoire alors qu'elle était assujettie au régime particulier de l'assurance maladie , invalidité , vieillesse applicable aux ministres du culte , congréganistes et aux membres des collectivités religieuses en application de la loi du 2 Janvier 1978 , sans que puisse être invoqué le droit canonique , car elle a prononcé des voeux publics , lors d'une messe solennelle en présence de l'évêque , ce dont elle justifie sous la signature de l'évêque de BAYEUX.

Elle prétend que la Communauté du Pain de Vie avait l'obligation légale de cotiser pour elle auprès de la CAVIMAC , en application du règlement intérieur de la caisse et de l'article L721-1 du Code de la Sécurité Sociale , ainsi que cela avait été rappelé par courrier du 26 Janvier 1997 de Monseigneur PICAN au dirigeants de la communauté , qui exprimait l'urgence de traiter les problèmes de protection sociale des membres , conformément à un texte adopté par l'assemblée générale des évêques de France le 6 Novembre 1996 .

Elle précise qu'il était formellement déconseillé aux membres de travailler à l'extérieur et que la communauté vivait essentiellement de dons et de donations de ses membres , qu'elle y a exercé les fonctions de chanteur au service de la liturgie , que par ailleurs elle a été soutien de la famille PINGAULT pour le ménage et l'éducation des enfants et s'en occupait lors des voyages des parents pour promouvoir l'extension de leur oeuvre .

De 1988 à 2003 , elle a assuré un travail de secrétariat auprès du couple PINGAULT et au service de la grande communauté , jusqu'en 2004 , avec d'autres personnes , elle s'est occupée d'une boutique d'artisanat solidaire .

Suite à la scission de la communauté , à l'initiative de M et Mme PINGAULT , elle vit actuellement avec deux autres soeurs , sans le moindre subside .

Sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil , elle sollicite à l'encontre des époux PINGAULT des dommages-intérêts pour les cotisations non versées (12 423 euros par an X 22 ans) et subsidiairement , le paiement sous astreinte des cotisations qui peuvent encore l'être , le délai d'exigibilité étant de cinq ans .

En ce cas , les dommages intérêts devraient être réduits de 62 118 euros (85% du SMIC actuel = 12 243,60 euros/mois X 12) .

Elle ajoute que le paiement des cotisations est une obligation contractuelle de la communauté , dont la défaillance engage la responsabilité .

Sur le fondement de la loi du 1er Juillet 1901 , 78-4 du 2 Janvier 1978 et 1382 du Code Civil , elle demande au Tribunal de :

-faire procéder au paiement des cotisations d'assurance vieillesse des cinq dernières années auprès de la CAVIMAC et sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard dans le délai d'un mois de la notification du jugement ,

-à défaut , lui payer la somme de 62 118 euros à titre de dommages-intérêts ,

-condamner solidiairement la Communauté du Pain de Vie , M Pascal PINGAULT et Mme Marie-Annick PINGAULT et la Fédération des Associations du Pain de Vie à lui payer la somme de **273 306** euros à titre de dommages intérêts au titre des cotisations prescrites ,

-ordonner l'exécution provisoire du jugement ,

outre la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article 700 du NCPC .

Par conclusions du 14 Janvier 2011 , auxquelles il convient de se reporter , M.Pascal PINGAULT et Mme Marie-Annick PINGAULT répondaient que la Communauté de Pain de Vie est une communauté religieuse catholique issue du renouveau charismatique , reconnue comme Association de Fidèles de type diocésain et privée au sens du droit canonique , par décision de l'évêque de BAYEUX en 1990 , qu'elle n'a aucune personnalité morale et n'est pas en mesure d'accomplir des actes civils et elle a constitué à cette fin une association Loi de 1901 , la Fédération des Associations du Pain de Vie .

Elle précise que l'engagement dans la communauté n'impose pas d'y consacrer tout son temps et que les membres peuvent conserver une activité professionnelle à l'extérieur ; que pour la subsistance de ses membres , la communauté ne bénéficie d'aucune subvention , don ou indemnités ou aide extérieur et que ses ressources sont seulement constituées de l'activité professionnelle de ses membres .

Il prétendent que l'affiliation de la Communauté du Pain de Vie auprès des organismes de protection sociale des religieux n'est pas obligatoire , qu'en tout état de cause , avant 1997 , il n'existe aucun obligation d'affiliation des soeurs consacrées des communautés nouvelles auprès de la CAMIVAC et que postérieurement au 1er Février 1997 , les laïques consacrés de la communauté religieuse nouvelle devaient dès lors qu'elles exerçaient leur apostolat en France et qu'elles ne bénéficiaient pas du régime obligatoire , être affiliées à la CAVIMAC , sous réserve que la communauté reçoive des subsistances assurées à titre principal par des dons ou des indemnités et que la commission ad hoc ait statué dans le sens d'une recevabilité de l'affiliation , ce qui n'était pas son cas .

Par ailleurs , elle soutient que Mme SCHMELZ a prononcé des voeux d'ordre privé et qu'il est impossible en droit canon de l'assimiler à une religieuse.

Ils prétendent que la Communauté du Pain de Vie ayant été reconnue comme une Association Privée de Fidèles par l'évêque de BAYEUX en 1990 , ses membres ne sont pas des religieux , mais des associés qui s'ils prononcent des voeux sont des laïcs qui prononcent des voeux privés et ainsi Mme SCHMELZ ne peut prétendre au bénéfice d'une affiliation auprès de la CAVIMAC .

M.et Mme PINGAULT précisent qu'à compter d'Août 2001 , ils n'étaient plus membres des instances dirigeantes de la communauté et que le 27 Mai 2007 , l'évêque de BAYEUX a retiré à la communauté sa reconnaissance canonique .

Par ailleurs , ils ne pouvaient imposer aux membres de cotiser auprès des organismes sociaux , alors qu'aucune disposition sur ce point n'était prévue dans les statuts canoniques de la communauté .

Egalement , dans un courrier du 3 Mars 2004 , Mme SCHMELTZ exprime ne pas souhaiter cotiser pour sa retraite .

Enfin , en application de l'article 2277 du Code Civil , ils font valoir que les actions en paiement pour tout ce qui est payable par année ou à terme plus court se prescrivent par cinq ans et que cette règle ne saurait être détournée par une demande de dommages-intérêts .

De même , Mme SCHMELZ procède à un calcul erroné de son préjudice qui ne peut être évalué en terme de cotisations non versées , mais sur le manque à gagner en terme de retraite .

M.Pascal PINGAULT et Mme Marie-Annick PINGAULT concluent au débouté de Mme SCHMELTZ de ses demandes .

A titre subsidiaire , ils sollicitent que les demandes présentées à leur encontre à titre personnel soient déclarées irrecevables et demandent au Tribunal de dire que la demande de dommages-intérêts est contraire aux dispositions de l'article 2277 du code Civil .

Ils sollicitent sa condamnation à lui payer la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du NCPC .

Par conclusions reçues le 23 Février 2011 , la CAVIMAC soutenait que par son statut particulier de membre d'une communauté religieuse , Mme SCHMELTZ ne dépendait pas du régime général de sécurité sociale , mais de sa caisse à compter de la date de ses premiers voeux , le 22 Juin 1985 ,par application de l'article 1.23 de son règlement intérieur .

Elle fait valoir que les ministres du culte catholique ont précisé que « pour le clergé régulier , est considéré membre d'une congrégation ou collectivité religieuse , l'intéressé ayant après son noviciat prononcé les premiers voeux lors d'une cérémonie publique , ceux-ci étant consignés dans un acte écrit » .

Elle précise avoir sollicité la Communauté du Pain de Vie à plusieurs reprises , en vain , pour régulariser la situation de ses membres et notamment par courrier du 7 Janvier 2010 , lui rappelant le caractère obligatoire de l'affiliation lorsque les conditions sont remplies , soit :

- avoir la qualité culturelle ,
- résider de façon habituelle en France ou dans un département d'outre mer ,
- ne pas relever d'un autre régime obligatoire de sécurité sociale en raison d'une activité professionnelle .

Concernant les demandes de Mme SCHMELTZ , elle rappelle qu'il ne peut y avoir de prestations sans cotisations et que faute de déclarations et cotisations postérieures à 1978, elle ne pourra valider une quelconque pension de retraite à son profit .

La CAVIMAC demande au Tribunal de :

- dire que Mme SCHMELTZ ne peut être considérée comme membre de sa communauté qu'à compter de la date de ses premiers voeux , en Juin 1985 ,
- constater qu'elle a sollicité à plusieurs reprises des dirigeants de la Communauté du Pain de Vie l'affiliation de ses membres ,
- dire qu'elle devra lui communiquer la liste de ses membres et leur date d'adhésion , sous astreinte de 150 euros par jour à compter de la notification du jugement ,
- condamner Mme SCHMELTZ , à défaut la Communauté du Pain de Vie , M Pascal PINGAULT et Mme Marie-Annick PINGAULT et la Fédération des Associations du Pain de Vie à lui verser le montant des cotisations la concernant depuis la date de ses premiers voeux en 1985,
- les condamner solidairement à lui payer la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du NCPC .

La Communauté du Pain de Vie et la Fédération des Associations du Pain de Vie , régulièrement convoquées , ne comparaissaient pas .

Les parties n'ayant pu se concilier , l'affaire a été mise en délibéré .

SUR QUOI

Vu la lettre de rappel de la CAVIMAC à la Communauté du Pain de Vie , du 7 Janvier 2010 ,
Vu l'article 1.23 du règlement intérieur de la CAVIMAC ,
Vu les articles L217-1 , L382-15 et suivants et R382-57 du Code de la Sécurité Sociale ,
Vu l'article 1382 du Code Civil ,

Sur l'affiliation de Mme SCHMELTZ à la CAVIMAC

La loi de généralisation de sécurité sociale du 24 Décembre 1974 a prévu l'instauration d'une protection sociale généralisée et celle du 1er Janvier 1978 , subséquemment , a institué au profit des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas à titre obligatoire d'un autre régime de sécurité sociale des garanties contre les risques maladie , maternité , invalidité et vieillesse .

Cependant , le régime d'assurance vieillesse des cultes demeure un régime autonome de sécurité sociale , notamment , les membres du conseil d'administration de la CAVIMAC sont désignés selon les modalités appropriées aux structures ecclésiastiques de chacun des cultes et les lois et règlements appliqués en fonction de leur spécificité .

Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses, ainsi que les personnes titulaires de la pension de vieillesse ou de la pension d'invalidité qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de base de sécurité sociale, relèvent du régime général de sécurité sociale. Ils ne peuvent être affiliés au titre de l'article L. 380-1.

L'affiliation est prononcée par l'organisme de sécurité sociale prévu à l'article L. 382-17, s'il y a lieu après consultation d'une commission consultative instituée auprès de l'autorité compétente de l'Etat, et comprenant des représentants de l'administration et des personnalités choisies en raison de leur compétence, compte tenu de la diversité des cultes concernés.

Sous réserve qu'ils ne relèvent pas à titre obligatoire d'un autre régime de base de sécurité sociale et qu'ils résident en France métropolitaine ou soient détachés temporairement à l'étranger, les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses ainsi que les personnes titulaires de la pension de vieillesse ou de la pension d'invalidité instituée respectivement par l'article L. 382-27 et par l'article L. 382-24 relèvent du régime général de sécurité sociale, dans les conditions prévues par la présente section et sont affiliés à la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes mentionnée à l'article L. 382-17.

Le régime obligatoire d'assurance vieillesse s'applique également aux ministres des cultes et aux membres des congrégations et collectivités religieuses qui relèvent d'un autre régime obligatoire de sécurité sociale en raison d'une activité exercée à temps partiel dès lors qu'elle procure une rémunération annuelle inférieure à 800 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance en vigueur du 1er janvier de l'année considérée.

En application des principes posés par la loi de 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, la détermination de la qualité de ministre du culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, est de la compétence de l'autorité du culte.

L'affiliation aux régimes des cultes est fonction de trois critères :

- le critère de la « qualité cultuelle »,
- le critère de résidence,
- le critère de subsidiarité , ne pas relever d'un autre régime obligatoire de sécurité sociale en raison d'une activité professionnelle .

Il ressort des travaux menés par les autorités ecclésiastiques que « pour le clergé régulier , est considéré comme membre d'une congrégation ou collectivité religieuse , la personne ayant après son noviciat prononcé les premiers voeux lors d'une cérémonie publique » (courrier de la Direction de la Sécurité Sociale , 23 Mars 1988 à la CMAVC) .

Monseigneur BADRE , évêque écrivait le 23 Juin 1984 que l'Eglise reconnaissait officiellement la Communauté du Pain de Vie et par ordonnance du 8 Juin 1990 , ordonnait la régularisation de la communauté .

Il ressort des débats et du dossier que Mme SCHMELTZ a prononcé ses voeux le 22 Juin 1985 , dans le cadre d'une cérémonie publique et en présence de l'évêque .

Enfin, par courrier du 7 Janvier 2010 , la CAVIMAC a sollicité une nouvelle fois la Communauté du Pain de Vie , en vain , pour régulariser l'affiliation de ses membres .

En conséquence , Mme SCHMELTZ , qui ne justifie d'aucune affiliation auprès d'une autre caisse est fondée à prétendre que la Communauté du Pain de Vie aurait du l'affilier à la CAVAMAC et payer des cotisations vieillesse pour son compte dès le prononcé de ses voeux le 22 Juin 1985 .

Sur la responsabilité de la Communauté de Pain de Vie et celle propre de M.Pascal PINGAULT et Mme Marie-Annick PINGAULT et de la Fédération des Associations de la Communauté de Pain de Vie

Le défaut d'affiliation de Mme SCHMELTZ à l'assurance vieillesse , la privant de pension vieillesse lui cause un préjudice dont elle est fondée à demander réparation .

La Communauté du Pain de Vie étant un groupement de fait , sans personnalité juridique , Mme SCHMELTZ est recevable et fondée à rechercher la responsabilité personnelle des fondateurs et administrateurs , au moins jusqu'en 2001 , en application de l'article 1382 du Code Civil .

Elle est également recevable à rechercher la responsabilité de la Fédération des Associations de la Communauté de Pain de Vie qui dispose d'une personnalité juridique .

Il résulte du dossier que née en 1959 , elle est entrée à la Communauté du Pain de Vie en 1981 et a prononcé ses voeux le 22 Juin 1985 , à l'âge de 26 ans , qu'elle est demeurée jusqu'à ce jour dans la communauté ou en tous cas dans une structure qui en émane .

Elle est fondée à prétendre subir un préjudice du fait du défaut d'affiliation à l'assurance vieillesse de la CAVIMAC de *Juillet 1985 au 30 Novembre 2001* , soit 16 ans et 4 mois , du fait qu'elle sera ainsi privée du bénéfice d'une pension vieillesse .

Son préjudice peut être fixé à 300 euros par mois pendant 25 ans après l'âge de 60 ans , soit (300 x12 x 300) **90 000 euros** .

En conséquence , M.Pascal PINGAULT , Mme Marie-Annick PINGAULT et la Fédération des Associations de la Communauté de Pain de Vie seront solidairement condamnés à lui payer la somme de **90 000 euros** à titre de dommages-intérêts .

Egalement , elle est fondée à solliciter qu'il soit ordonné la Fédération des Associations de la Communauté de Pain de Vie , qui a actuellement seule compétence juridique , de procéder au paiement des cotisations d'assurance vieillesse des cinq dernières années précédent son assignation du 27 Décembre 2006 , soit à compter du 1er Décembre 2001 , sous astreinte de 800 euros par jour de retard passé le délai d'un mois après notification du présent jugement .

Sur la demande reconventionnelle de la CAVIMAC

La CAVIMAC est irrecevable à solliciter qu'il soit ordonné à la Communauté du Pain de Vie de lui communiquer la liste de ses membres , qui ne sont pas dans l'instance et leur date d'adhésion , sous astreinte .

De même , elle est irrecevable à solliciter la condamnation de M Pascal PINGAULT et Mme Marie-Annick PINGAULT et de la Fédération des Associations du Pain de Vie à lui verser le montant des cotisations la concernant depuis la date de ses premiers voeux en 1985, les cotisations étant prescrites .

Sur l'exécution provisoire

Eu égard à la nature du litige et à son ancienneté , il y aura lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement .

Il est inéquitable de laisser à la charge de Mme SCHMELTZ les frais irrépétibles non compris dans les dépens qui peuvent être évalués à 2 500 euros et qui seront solidairement mis à la charge de M.Pascal PINGAULT , Mme Marie-Annick PINGAULT et la Fédération des Associations de la Communauté de Pain de Vie.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale , statuant publiquement , par jugement contradictoire et en premier ressort :

Déclare recevable la demande de Mme Yolaine SCHMELTZ à l'encontre de M.Pascal PINGAULT et Mme Marie-Annick LE BOULCH épouse PINGAULT,

Dit que Mme SCHMELTZ a intégré la Communauté du Pain de Vie à compter du 22 Juin 1985 ,

Constate que la Communauté du Pain de Vie ne dispose pas d'un patrimoine propre ,

Condamne solidairement M.Pascal PINGAULT , Mme Marie-Annick LE BOULCH épouse PINGAULT et la Fédération des Associations de la Communauté de Pain de Vie à payer à Mme SCHMELTZ la somme de **90 000** euros à titre de dommages-intérêts ,

Ordonne à la Fédération des Associations de la Communauté de Pain de Vie de procéder au paiement des cotisations d'assurance vieillesse au bénéfice de Mme SCHMELTZ , pour les cinq dernières années précédent son assignation du 27 Décembre 2006 , soit à compter du 1er Décembre 2001 , sous astreinte de 800 euros par jour de retard passé le délai d'un mois après la notification du présent jugement ,

Dit que ce Tribunal demeurera compétent pour liquider l'astreinte ,

Ordonne l'exécution provisoire du jugement ,

Déclare le jugement commun à la CAVIMAC ,

Déboute la CAVIMAC de sa demande reconventionnelle ,

Condamne solidairement M.Pascal PINGAULT , Mme Marie-Annick LE BOULCH épouse PINGAULT et la Fédération des Associations de la Communauté de Pain de Vie à payer à Mme SCHMELTZ la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du NCPC .

Sans frais , ni dépens .

LA SECRÉTAIRE
Signé GUILBERT

LE PRÉSIDENT
Signé GOSSENT

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

La Secrétaire du TRIBUNAL DES AFFAIRES
DE SÉCURITÉ SOCIALE

